

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A1 du 25 JAN. 2024  
relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes du lièvre**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et R. 421-39,
- VU** le code de la route, en particulier les articles R. 313-28, R. 110-1 et R. 412-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11bis,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-A65 du 28 août 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2013 - 2029,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER, directeur départemental des territoires du Rhône par interim,
- VU** la circulaire du 06 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,
- VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 8 janvier 2024,
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 11 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** le protocole de comptage proposé par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du mois de juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le protocole de suivi des populations de lièvres par indice kilométrique d'abondance élaboré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu Office français de la biodiversité),

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'effectuer des comptages qui permettent une meilleure connaissance des populations de lièvres et ainsi une adaptation des prélèvements par la chasse pour une gestion de l'espèce,

**CONSIDÉRANT** que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon est autorisée à organiser, pendant le premier semestre de l'année 2024 sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, des opérations de comptage de lièvres durant la nuit, à l'aide de sources lumineuses.

Seules les personnes ayant suivi la formation au comptage nocturne, organisée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont habilitées pour encadrer des opérations de recensement nocturne. La liste nominative des personnes habilitées pour le premier semestre de l'année 2023 est annexée au présent arrêté ainsi que le planning prévisionnel des sorties.

**Article 2 :** Les personnes habilitées à réaliser des comptages nocturnes doivent être en mesure de présenter le présent arrêté ainsi que le protocole de comptage comportant une carte de l'itinéraire emprunté, à toute réquisition des agents habilités au contrôle de l'arrêté.

**Article 3 :** Le circuit de comptage nocturne est validé par le service technique fédéral. La Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon communique à la Direction départementale des territoires et à l'Office français de la biodiversité son protocole ainsi que les itinéraires prévisionnels avant le démarrage des opérations de comptages. Le circuit validé par le service technique fédéral est scrupuleusement respecté.

**Article 4 :** Les comptages sont effectués sous la responsabilité des personnes habilitées à l'article 1 conformément au protocole. Si l'itinéraire prévoit une pénétration dans l'enceinte de propriétés, une autorisation écrite des propriétaires est nécessaire.

**Article 5 :** Conformément au code de la route, tous les participants sont assis et attachés au moyen d'une ceinture de sécurité homologuée. Le nombre de participants à l'intérieur du véhicule ne dépasse pas le nombre de places assises mentionnées sur la carte grise du véhicule.

**Article 6 :** Afin de pouvoir circuler à vitesse lente, ces véhicules sont munis de feux spéciaux conformes à un type agréé. Ce sont des feux tournants (gyrophares), soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.

**Article 7 :** La Brigade de gendarmerie territorialement compétente, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes et la société de chasse concernée sont prévenus 5 jours avant chaque comptage.

**Article 8 :** À la fin de chaque période de comptage, un compte-rendu détaillé est présenté par le responsable des comptages, sous 72 heures, à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui en fait un bilan pour la Direction départementale des territoires à l'issue de l'ensemble des opérations. Le manque de compte-rendu entraîne la radiation du responsable des opérations de la liste des personnes habilitées à effectuer des comptages nocturnes.

**Article 9 :** Chaque année, un compte-rendu détaillé des comptages réalisés à l'aide de sources lumineuses est présenté par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon au directeur départemental des territoires du Rhône.

**Article 10 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,  
  
Nicolas ROUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).